

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Proposition de Résolution

Identité(s) du (des) déposant(s) :Patrick Bisciari, Conseiller provincial

Date : Le ...14 avril 2010.....

Date de la réunion du Conseil : ...23 avril 2010.....

Réservé au SECP
Affaire n° :044/10

Intitulé de la proposition de résolution :

Règlement relatif aux crédits mis à la disposition du Collège et aux aides techniques de l'imprimerie

N° de la Commission que le déposant veut voir saisie du dossier : 6

Résolution



Le Conseil provincial,

Vu la loi du 14 novembre 1983 sur l'octroi et le contrôle des subventions

Vu la loi de 1991 sur la motivation des actes administratifs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Titre relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces

Attendu que des crédits budgétaires mis à la disposition du Collège ont bien été inscrits au budget 2010 pour un montant global de 260.000 euros

Considérant qu'il est utile d'éclairer les demandeurs d'une aide technique et d'une aide financière quant à la procédure de sélection des aides retenues, spécialement des critères d'attribution, en vue d'assurer une égalité de traitement

Vu l'avis de sa Sixième Commission

Décide

Article 1. d'adopter le règlement annexé relatif à l'octroi d'aides financières (par le biais de crédits mis à la disposition du Collège) et d'aides techniques de l'imprimerie.

Article 2. de charger le Collège de mettre en ligne, dans une rubrique permanente du site Internet de la Province, le règlement, un formulaire-type de demande et une liste des documents à fournir par le demandeur.

Namur, le ... avril 2010

Le Greffier provincial
Daniel GOBLET

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Règlement relatif à l'octroi d'aides financières (par le biais de crédits mis à la disposition du Collège) et d'aides techniques de l'imprimerie

Article 1. Le Collège provincial peut accorder, sur demande, une aide financière ou une aide technique de l'imprimerie à des associations et/ou groupements à l'occasion d'événements ponctuels d'intérêt provincial. Les aides techniques de l'imprimerie consistent en la réalisation de travaux d'impression soit à titre gratuit soit à prix coûtant (facturation du seul prix des fournitures).

Article 2. L'aide étant destinée aux associations ou groupements, les organismes commerciaux et personnes privées ne peuvent y prétendre.

Article 3. La demande devra être introduite par l'association ou le groupement par le biais d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Province. Le formulaire peut prévoir d'introduire une demande pour plusieurs événements ponctuels au cours d'une même année civile.

Article 4. Pour être recevable, la demande devra être adressée à Monsieur le Greffier provincial au moins deux mois avant l'événement.

Article 5. L'aide financière ou technique est octroyée moyennant un retour en termes de visibilité pour l'institution provinciale. L'absence de retour en termes de visibilité constitue un motif de refus.

Article 6. Le Collège provincial statuera dans les 30 jours à dater de la réception des demandes.

Article 7. L'aide étant octroyée pour soutenir des événements ponctuels, elle n'est pas destinée à couvrir les frais de fonctionnement des associations. Dans la même logique, il ne peut y avoir de double subvention provinciale.

Article 8. Lorsqu'un demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou technique depuis le 1^{er} janvier 2007 sollicite, à nouveau, une aide financière ou technique de la Province, il devra, à chaque nouvelle demande, joindre le plan financier du projet, ses comptes de l'année précédente et, le cas échéant, ses statuts.

Article 9. Dès que le demandeur a été soutenu deux fois depuis le 1^{er} janvier 2007, il ne pourra être aidé que si l'association dispose de la personnalité juridique.

Article 10. Tout bénéficiaire de subventions antérieures depuis le 1^{er} janvier 2007 qui n'aurait pas rempli les procédures légales ou réglementaires ou qui a fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège ne peut recevoir de nouvelles aides financières ou techniques.

Article 11. L'événement soutenu devra être d'intérêt provincial. En conséquence, il ne pourra s'agir :

- D'un événement organisé par une association établie en dehors du territoire de la province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- D'un événement de portée locale ou sous-locale (par exemple, fancy-fairs, kermesses, sorties de fanfare, marchés de Noël, fêtes de mouvements de jeunesse, autres fêtes,...). Si de tels événements ont un retentissement dépassant largement les frontières de la commune, ils pourraient toutefois être soutenus par la Province (par exemple, un rassemblement d'un mouvement de jeunesse à l'échelle de la Province).

L'activité soutenue peut ne pas se dérouler en Province de Namur. Ainsi, la Province peut soutenir la participation de groupes et/ou associations namurois dans des événements à l'étranger.

Article 12. Les projets majeurs dépassant l'intérêt strictement provincial ne pourront être soutenus que moyennant l'existence d'une subvention provenant de l'Etat fédéral et/ou de la Région wallonne et/ou de la Communauté française et/ou d'une ou plusieurs autres provinces.

Article 13. Une préférence sera accordée aux projets créatifs et éducatifs. Les activités sportives ne pourront être soutenues par le biais des crédits mis à la disposition du Collège et des aides techniques sauf si elles concourent à tisser des liens entre les habitants de la Province.

Article 14. Un anniversaire, même remarquable, ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une aide provinciale. Si le projet doit être refusé pour un autre motif, il ne pourra être tiré prétexte de l'anniversaire, même remarquable, pour justifier l'octroi d'une aide financière ou technique.

Article 15. Les aides financières accordées au titre des Crédits mis à la disposition du Collège sont, sauf disposition légale contraire, liquidées en une fois dans les meilleurs délais une fois la décision d'octroi approuvée par le Collège.

Article 16. Pour toute aide financière, le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives à l'Administration.

Article 17. Afin d'éviter tout double emploi, les pièces justificatives devront être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 18. La Commission en charge des Finances examinera une fois par an, au cours du premier trimestre, un rapport d'évaluation relatif aux aides octroyées et refusées au cours de l'année civile précédente.

Article 19. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2010.